

QUE les sergents Guy Desmarais et Gérard Pronovost soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31531

Gouvernement du Québec

Décret 112-99, 10 février 1999

CONCERNANT le commissaire des incendies de la Ville de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi concernant les enquêtes sur les incendies (L.R.Q., c. E-8), le commissaire-enquêteur nommé pour le territoire de la Ville de Québec a droit de recevoir de la ville le traitement annuel qui est prévu dans sa charte;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 182 de la Charte de la ville de Québec, le traitement annuel du commissaire des incendies de la Ville de Québec et les modalités de paiement dudit traitement sont fixés par résolution du conseil, laquelle doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE par la résolution CM-98-673, adoptée le 19 octobre 1998, le conseil municipal de la Ville de Québec a fixé à 25 900 \$ le traitement annuel de M^e Cyrille Delâge, commissaire des incendies de la Ville de Québec, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE, conformément à l'article 182 de la Charte de la ville de Québec, la résolution CM-98-673, adoptée le 19 octobre 1998 par le conseil municipal de la Ville de Québec, soit approuvée;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31532

Gouvernement du Québec

Décret 113-99, 10 février 1999

CONCERNANT M^e Anne-Marie Bilodeau, ex-régisseuse à la Régie des alcools, des courses et des jeux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le retour de M^e Anne-Marie Bilodeau, ex-régisseuse à la Régie des alcools, des courses et des jeux, au ministère de la Sécurité publique se fasse aux conditions salariales qui lui étaient applicables comme régisseuse à la Régie des alcools, des courses et des jeux;

QUE le présent décret ait effet depuis le 5 janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31533

Gouvernement du Québec

Décret 114-99, 10 février 1999

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de gestion de l'équipement roulant

ATTENDU QUE le Fonds de gestion de l'équipement roulant a été institué en vertu de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) édicté par l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports afin d'instituer le Fonds de gestion de l'équipement roulant (chapitre 13 des lois de 1998), lequel est affecté au financement des activités reliées à la gestion de l'équipement roulant;

ATTENDU QUE l'article 12.31 de la Loi sur le ministère des Transports stipule que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports afin d'instituer le Fonds de gestion de l'équipement roulant prend effet le 1^{er} avril 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre le Fonds de gestion de l'équipement roulant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports: